



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Sixième session

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONDITION DE LA FEMME  
DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport du Secrétaire général

Après la publication du document E/CN.6/15, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni, pour les territoires de la Jamaïque, du Tanganyika et de Zanzibar, les renseignements suivants sur les aspects du droit de la famille régissant le mariage, les instances matrimoniales et le domicile de la femme et des enfants. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni ces renseignements en réponse à la "Liste supplémentaire de questions sur la nationalité et le domicile en tant qu'ils affectent les conditions des époux" (document E/CN.6/81/Rev.1).

Territoire	I. Loi régissant :		II. Compétence des tribunaux en ce qui concerne :				III. Effets du mariage sur le domicile de la femme	IV. Domicile des enfants	V. Domicile des
	La validité du mariage	Les raisons matrimoniales	La dissolution du mariage ou la séparation	La nullité	Le divorce	La séparation	Les autres instances matrimoniales		
AFRIQUE									
Tanganyika	<p>a) Capacité: Loi du domicile au moment du mariage;</p> <p>b) Forme : Loi du lieu de célébration (voir obs. 1.)</p>	Loi du Territoire tant que les parties y résident	Loi du Territoire				<p>La femme acquiert le domicile du mari et son domicile suit celui du mari. (Voir obs. 2)</p>	<p>a) L'enfant légitime mineur a le domicile du père.</p> <p>b) L'enfant naturel mineur a le domicile de la mère.</p>	<p>1/ La validité d'un mariage contracté en Tanganyika selon la loi du domicile de l'une des parties est reconnue par la Loi du Territoire. Le mariage peut être validé d'Ordonnance.</p> <p>2/ Il n'est fait aucune distinction entre les mariages célébrés en vertu de la loi de validité et ceux célébrés en vertu de la loi du domicile de l'une des parties. La femme n'est pas affectée par la loi du domicile de son mari pour l'application de la Loi du Territoire.</p> <p>3/ Les tribunaux du Territoire ont la validité d'un jugement d'un tribunal étranger, si les deux parties étaient domiciliées dans le ressort du tribunal qui a prononcé le jugement.</p> <p>4/ Il existe dans les parties du Commonwealth auxquelles s'applique la "Maintenance Orders (Enforcement) Ordinance de 1949" des dispositions spéciales pour assurer l'exécution réciproque des jugements accordant une pension alimentaire. A l'heure actuelle, il n'existe d'arrangements de réciprocité qu'entre ce Territoire d'une part et la Colombie et le Protectorat du Kenya, d'autre part.</p>
			<p>1) Les tribunaux locaux sont seuls compétents pour connaître des instances matrimoniales lorsque :</p> <p>i) Le mari et la femme sont l'un et l'autre africains (aux termes de l'Ordonnance: "est Africain, quiconque appartient à une tribu du territoire ou de la Colonie et du Protectorat du Kenya, du Protectorat de l'Ouganda, de Zanzibar, de la Rhodésie du Nord, du Nyassaland, du Soudan, du Congo belge, du Ruanda-Urundi, de l'Afrique orientale portugaise; le terme "Africain" vise également les Swahilis". Les Arabes, les Somaliens, les Comoriens, les Baloutches et les Malgaches peuvent être considérés comme africains).</p> <p>ii) Le mariage a été contracté conformément au droit coutumier ;</p> <p>2) La Haute Cour et les tribunaux de première instance ne sont compétents que si :</p> <p>i) L'instance matrimoniale concerne un mariage contracté entre non chrétiens l'un des époux étant asiatique, et si, au moment où l'action est engagée, le demandeur est domicilié dans le territoire; en outre, le recours à un tribunal judiciaire doit être autorisé par le droit de la religion des parties, lorsque celles-ci ont la même religion, ou par le droit de la religion selon laquelle le mariage a été célébré, lorsque les parties sont de religion différente ;</p> <p>ii) Le mariage représente "l'union d'un homme et d'une femme pour la vie, à l'exclusion de toute autre union". Si tel est le cas, le tribunal est compétent :</p> <p>a) Lorsque le demandeur est domicilié dans le Territoire;</p> <p>b) Lorsque les deux parties ont leur résidence habituelle dans le Territoire à la date de la présentation de la requête;</p> <p>c) Lorsque le mariage a été célébré dans le Territoire;</p> <p>d) Aux termes de la Section 3 de l'Ordonnance de 1945 sur les instances matrimoniales auxquelles donnent naissance les mariages contractés durant la guerre (<u>Matrimonial Causes War Marriages Ordinance 1945</u>) lorsque le mariage a été célébré le 3 septembre 1939 ou entre cette date et le 1er juin 1950, même si les parties ne sont pas domiciliées dans le Territoire; à condition que i) le mari ait été domicilié hors du Territoire au moment du mariage et que la femme ait été domiciliée dans le territoire immédiatement avant le mariage dans le pays où le mari avait son domicile au moment du mariage; iii) que l'action soit intentée au plus tard 5 ans après le 1er juin (voir obs.2).</p>	<p>a) Lorsque les deux parties sont domiciliées dans le Territoire;</p> <p>b) Aux termes de la Section 3 de l'Ordonnance de 1945 sur les instances matrimoniales auxquelles donnent naissance les mariages contractés pendant la guerre, (<u>Matrimonial Causes War Marriages Ordinance 1945</u>) applicable en cas de divorce comme en cas de nullité; (voir alinéa d) de la colonne précédente) (voir obs. 3).</p>	<p>a) Lorsque le demandeur a sa résidence habituelle dans le Territoire à la date de la présentation de la requête, ou</p> <p>b) Lorsque le mariage a été célébré dans le Territoire.</p>	<p>Si le mari enfreint certaines de ses obligations à l'égard de sa femme ou de ses enfants mineurs, la femme peut demander à un tribunal statuant selon une procédure sommaire, au lieu où l'infraction a été commise, de délivrer une ordonnance lui enjoignant de subvenir à leurs besoins. (voir obs. 4).</p>			

CHAPITRE IV - ASPECTS DU DROIT DE LA FAMILLE ENGENDRANT LE MARIAGE, LES INSTANCES MATRIMONIALES ET LE DOMICILE DE LA FEMME ET DES ENFANTS (suite)

FAMILIALE	I. Loi régissant :			II. Compétence des tribunaux en ce qui concerne :				III. Effets du mariage sur le domicile de la femme	IV. Domicile des enfants	V. Observations
	La validité du mariage	Les relations matrimoniales	La dissolution du mariage ou la séparation	La nullité	Le divorce	La séparation	Les autres instances matrimoniales			

AFRIQUE (suite)

Zanzibar (voir obs. 1)

<p>a) Pour les chrétiens : capacité - loi du domicile. Loi du lieu de célébration du mariage. (Voir obs. 2)</p> <p>b) Pour les musulmans : droit musulman.</p> <p>c) Pour les autres personnes qui ne sont pas de religion chrétienne : loi personnelle des parties intéressées.</p>	<p>Loi de Zanzibar, a) pour les chrétiens <u>Matrimonial Decree Cap. 68 et Native Christian Divorce Decree Cap. 70</u> (Voir obs. 4). b) Droit musulman.</p>	<p>a) Lorsque les deux parties sont domiciliées dans la colonie au moment où l'instance est engagée, ou :</p> <p>b) Peut-être lorsque le demandeur est domicilié dans la colonie à la date de présentation de la requête et lorsqu'il est allégué que le mariage est nul; ou</p> <p>c) Lorsque le mariage a été célébré dans la colonie; ou</p> <p>d) Probablement lorsque les deux parties ont leur résidence véritable dans la colonie à la date de la présentation de la requête;</p> <p>e) Lorsque la femme a été abandonnée par son mari ou lorsque le mari a été expulsé de la colonie conformément à la loi, et lorsque le mari avait son domicile dans la colonie au moment de l'abandon ou de l'expulsion, le tribunal est compétent nonobstant le changement de domicile du mari;</p> <p>f) Aux termes de la Loi de 1944 sur les instances matrimoniales auxquelles donnent naissance les mariages contractés pendant la guerre (<u>Matrimonial Causes (War Marriage) 1944</u>), le tribunal est compétent, même si les parties ne sont pas domiciliées dans la colonie, si le mari était domicilié hors de la colonie au moment du mariage et si la femme était domiciliée dans la colonie immédiatement avant le mariage, à condition que les parties n'aient pas résidé ensemble depuis le mariage dans le pays où le mari avait son domicile au moment du mariage; il faut également que l'action soit intentée au plus tard 3 ans après la date fixée (aucune date n'a encore été fixée).</p> <p>g) Aux termes de la Loi portant réforme judiciaire de 1945 (<u>Law Reform Act, 1945</u>) et si la femme réside dans la colonie et a résidé dans la colonie pendant les 3 ans qui ont précédé la requête, à condition que le mari ne soit domicilié dans aucune partie de la colonie. (Voir obs. 4).</p>	<p>b) Voir nullité e);</p> <p>c) Voir nullité f);</p> <p>d) Voir nullité g); (voir obs. 3 et 4)</p> <p>e) Si les parties avaient leur domicile conjugal dans la colonie lorsque se sont produits les événements sur lesquels est fondée la demande en séparation;</p> <p>d) Voir nullité e); (voir obs. 4)</p>	<p>Si le mari enfreint certaines de ses obligations à l'égard de sa femme ou de ses enfants mineurs et s'il réside dans la colonie, la femme peut demander à un tribunal statuant selon une procédure sommaire de délivrer une ordonnance lui enjoignant de subvenir à leurs besoins. (Voir obs. 4)</p>	<p>La femme acquiert le domicile du mari</p>	<p>Les enfants ont le domicile du père; la situation d'un enfant dont les parents auraient des domiciles différents serait probablement déterminée selon la loi anglaise, aux termes de l'article 24 du <u>Zanzibar Order in Council, 1920</u>.</p>	<p>1/ Zanzibar étant un territoire placé sous le protectorat de la Grande-Bretagne, les résidents de ce pays ne jouissent, au regard du point de vue de la nationalité, ni des droits de non-Alliés de l'Union des Indes et ni des personnes auxquelles s'applique la <u>British Alien (Council) Act, 1931</u>, ni des dispositions des lois de nationalité de ce pays, et pour la détermination de son allégeance, le statut britannique, en matière civile, qui comprend le statut des personnes nées est essentiellement la loi britannique. Les personnes auxquelles s'applique le <u>Zanzibar Order in Council, 1920</u>, (qui ne sont pas britanniques) sont régies, en matière civile et pénale, par "les autres ordonnances de Sa Majesté, applicables au Zanzibar et par les décrets du Sultan, contraignés par le représentant de Sa Majesté et le Consul général à Zanzibar, s'ils ont été promulgués avant le 20 avril 1914, ou par le Résident britannique s'ils ont été promulgués après cette date et, sous réserve de ses dispositions ..." (Article 24).</p> <p>2/ Pour les musulmans non indiens on trouve des dispositions relatives à l'enregistrement des mariages et des divorces dans le <u>Marriage and Divorce (Mahomedan) Registration Decree 1920</u>.</p> <p>3/ La Haute Cour de justice britannique n'est pas compétente pour dissoudre les mariages entre personnes non indiennes, de religion chrétienne, mais elle peut être saisie de demandes de nullité ou de séparation et d'autres instances matrimoniales.</p> <p>4/ Pour les musulmans, c'est la loi islamique qui est applicable.</p>
--	--	---	--	---	--	---	---

1/20/5/1/1/1/1/1

CHAPITRE IV - ASPECTS DU DROIT DE LA FAMILLE REGISSANT LE MARIAGE, LES INSTANCES MATRIMONIALES ET LE DOMICILE DE LA FEMME ET DES ENFANTS (suite)

TERRITOIRES	I. Loi régissant :		II. Compétence des tribunaux en ce qui concerne :			III. Effets du mariage sur le domicile de la femme	IV. Domicile des enfants	V. Réservations
	La validité du mariage	Les relations matrimoniales	La dissolution du mariage ou la séparation	La nullité	Le divorce			
AMERIQUE DU NORD								
Jamaïque	a) Capacité : Loi du domicile au moment de la célébration du mariage; b) Forme : Loi du lieu de célébration du mariage.	Loi locale, tant que les parties résident dans le territoire.	a) Divorce et séparation judiciaire : <u>lex fori</u> . b) Nullité - capacité : loi du domicile. Forme - loi du lieu de célébration du mariage.	a) Lorsque les deux parties sont domiciliées dans la colonie au moment où l'instance est engagée; ou b) Peut-être lorsque le demandeur est domicilié dans la colonie à la date de présentation de la requête et lorsqu'il est allégué que le mariage est nul; ou c) Lorsque le mariage a été célébré dans la colonie; ou d) Probablement lorsque les deux parties ont leur résidence véritable dans la colonie à la date de la présentation de la requête; e) Lorsque la femme a été abandonnée par son mari ou lorsque le mari a été expulsé de la colonie conformément à la loi, et lorsque le mari avait son domicile dans la colonie au moment de l'abandon ou de l'expulsion, le tribunal est compétent nonobstant le changement de domicile du mari; f) Aux termes du Matrimonial Causes (Marriages) Act 1946, le tribunal est compétent même si les parties ne sont pas domiciliées dans la colonie, si le mari était domicilié hors de la colonie au moment du mariage, si la femme était domiciliée dans la colonie immédiatement avant le mariage à condition que les parties n'aient pas résidé ensemble depuis le mariage dans le pays où le mari avait son domicile au moment du mariage; il faut également que l'action soit intentée au plus tard cinq ans après la date fixée (aucune date n'a encore été fixée); g) Aux termes de la Loi portant réforme judiciaire (dépositions diverses) de 1950 ( <u>Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act 1950</u> ), si la femme réside dans la colonie et a résidé dans la colonie pendant les trois ans qui ont précédé la requête, à condition que le mari ne soit domicilié dans aucune autre partie de la colonie.	La femme acquiert le domicile du mari et son domicile suit celui du mari seul lorsque le mariage est nul <u>ab initio</u> .	a) L'enfant légitime mineur a le domicile du père. b) L'enfant naturel mineur a le domicile de la mère.		